



Assemblée générale

Distr. générale
8 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-8 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2025

59/17. Autonomisation des femmes et des filles dans et par le sport

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant tous les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant également le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible sans faire l'objet d'aucune sorte de discrimination,

Considérant que les États ont l'obligation de garantir l'absence de discrimination dans la jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 70/1, du 27 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée générale s'est déclarée consciente de la contribution croissante que le sport apportait au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il préconisait ainsi que du rôle qu'il jouait dans l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité et la réalisation des objectifs de santé et d'éducation,

Conscient du potentiel qu'a le sport en tant que langage universel contribuant à sensibiliser chacun aux valeurs de respect, de dignité, d'égalité, de tolérance et d'équité, qui sont autant de moyens de combattre toutes les formes de discrimination, et réaffirmant la nécessité de combattre la discrimination et l'intolérance partout et en toutes circonstances, dans la sphère sportive et en dehors,

Notant que le sport est un outil très efficace qui offre d'immenses possibilités pour l'autonomisation des femmes et des filles, notamment en ce qu'il promeut les valeurs de travail d'équipe, d'autonomie et de résilience, et qu'il joue aussi par un effet d'entraînement sur la santé, l'éducation, le renforcement du pouvoir d'action économique et le développement du leadership des intéressées,



Considérant que l'autonomisation des femmes et des filles et leur participation pleine et effective dans tous les domaines de la vie sur un pied d'égalité avec les hommes sont essentielles à la pleine réalisation des droits fondamentaux des intéressées et à la concrétisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et que la participation et le leadership des femmes et des filles dans le sport contribuent à la réalisation des cibles fixées pour l'objectif de développement durable n° 5,

Affirmant les principes fondamentaux de la Charte olympique, en particulier le principe 4, selon lequel chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, et le principe 6, selon lequel la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Charte doit être assurée pour tous sans discrimination d'aucune sorte,

Se félicitant de la promotion continue des femmes et des filles dans et par le sport et les activités sportives et, en particulier, du fait que la plus grande participation des intéressées aux manifestations sportives est encouragée, ce qui leur offre des possibilités d'autonomisation et promeut la réalisation de l'égalité des sexes, et conscient qu'il faut impérativement associer davantage les femmes et les filles à la pratique du sport et, à cette fin, renforcer leur participation aux manifestations sportives aux niveaux national, régional et international,

Conscient que le leadership des femmes au sein de l'écosystème sportif mondial est fondamental si on veut améliorer les politiques visant à l'autonomisation des femmes et des filles,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis ces dernières années pour ce qui est de promouvoir et de protéger la participation des femmes et des filles au sport à tous les niveaux et d'encourager l'égalité des chances à cet égard,

Notant avec préoccupation que, bien que la contribution et le talent des femmes et des filles dans le monde du sport soient de plus en plus reconnus, il reste difficile pour les intéressées de participer aux activités sportives dans des conditions de sécurité, d'égalité et de dignité,

Préoccupé par le fait que les femmes et les filles continuent d'être sous-représentées dans les postes à responsabilité dans les instances sportives, sont moins bien rémunérées au niveau professionnel et ont moins la possibilité de faire du sport et des activités physiques et de participer à l'éducation physique que leurs homologues masculins,

Notant avec préoccupation que les femmes et les filles handicapées se heurtent à des obstacles pour ce qui est de participer à des activités sportives et récréatives et réaffirmant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées fait obligation aux États d'assurer leur égale jouissance de tous les droits de l'homme, notamment par la participation aux activités sportives, qui est un aspect fondamental de l'intégration sociale et de l'autonomisation,

Profondément préoccupé par le fait que les femmes et les filles sont exposées à la violence dans tous les contextes et environnements sportifs, tant en ligne qu'hors ligne, qu'elles soient athlètes, entraîneuses, arbitres, reporters, journalistes, professionnelles de la santé, thérapeutes, spectatrices, supportrices ou autres,

Affirmant qu'il est indispensable de garantir la sécurité des expériences et des environnements sportifs si on veut promouvoir la jouissance des droits de l'homme par les femmes et les filles et faciliter la participation pleine et effective des intéressées, sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris dans des rôles de leadership,

Soulignant qu'il importe de se doter et de continuer de se doter des données et des ressources nécessaires pour éclairer l'élaboration de programmes et politiques concernant la représentation effective des femmes et des filles dans le sport,

1. *Invite* les États à promouvoir le sport comme moyen de combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles ;

2. *Engage* les États et les organisations et fédérations sportives nationales, régionales et internationales à respecter, protéger et réaliser les droits humains des femmes et des filles et à promouvoir l'autonomisation des intéressées dans et par le sport, et notamment :

a) À améliorer la participation pleine et effective des femmes et des filles aux manifestations sportives à tous les niveaux en faisant en sorte qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les hommes ;

b) À lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions dans le sport ;

c) À tirer parti du pouvoir du sport pour changer les comportements négatifs, promouvoir l'égalité et autonomiser les femmes et les filles ;

d) À élaborer des lois et des politiques, ainsi que des plans d'action nationaux si besoin est, visant à améliorer la participation pleine et effective des femmes et des filles, sur un pied d'égalité avec les hommes, et leur autonomisation dans et par le sport ;

e) À développer les capacités et les infrastructures afin de favoriser la promotion des femmes et des filles dans tous les domaines et à tous les niveaux du sport et de l'activité physique et à améliorer les infrastructures sportives en désignant ou en créant des installations répondant aux besoins particuliers des femmes et des filles afin d'assurer la participation pleine et effective des intéressées, sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris dans des rôles de leadership ;

f) À prendre les mesures qui s'imposent, au maximum de leurs ressources disponibles, pour promouvoir la participation des femmes et des filles handicapées dans les activités sportives et récréatives, notamment au moyen d'initiatives et de programmes pertinents ;

g) À adopter des politiques et des initiatives qui promeuvent l'égalité femmes-hommes dans le sport à tous les niveaux et à progresser vers la pleine réalisation des droits des femmes et des filles et des cibles fixées pour l'objectif de développement durable n° 5 ;

h) À envisager de réduire les écarts de rémunération entre les sportifs et les sportives ;

i) À prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes aux postes à responsabilité à tous les niveaux des systèmes de gouvernance du sport, notamment à éliminer les obstacles structurels et à concevoir et adopter des programmes de mentorat et de renforcement des capacités visant à améliorer les compétences de leadership des filles et des jeunes femmes dans le domaine du sport afin que les intéressées soient mieux à même d'exercer leurs droits ;

j) À investir dans des programmes de renforcement des capacités et de mentorat pour permettre aux femmes et aux filles de devenir coaches ou arbitres ou d'embrasser d'autres métiers techniques du sport ;

k) À renforcer la protection dans le sport en créant des environnements plus sûrs pour les sportives, femmes et filles, tant en ligne qu'hors ligne, à s'engager à mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris, s'il y a lieu, en élaborant des outils et des lignes directrices visant à prévenir et sanctionner le harcèlement et les abus, à faire en sorte que soient clairement prévus dans ce cadre des mécanismes de plainte, d'orientation et de réparation, et à mettre fin à l'impunité, qui perpétue la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport ;

l) À promouvoir l'accessibilité pour les femmes et les filles en examinant, notamment, les politiques entravant la participation des intéressées aux activités et manifestations sportives, l'application de normes et règles, par exemple de codes vestimentaires, qui portent atteinte aux droits et à la dignité des femmes et des filles dans le sport, et les lacunes qui empêchent de disposer de toutes les données et ressources nécessaires pour éclairer l'élaboration de programmes et politiques abordant la représentation effective des femmes et des filles dans le sport ;

3. *Est conscient* que la couverture médiatique est primordiale pour renforcer l'égalité dans le sport et au-delà et encourage les médias à parler davantage des femmes et des filles dans le sport, à donner un plus grand retentissement aux réussites sportives des femmes, à mettre en avant des modèles positifs auxquels s'identifier, à augmenter le nombre et la visibilité des femmes journalistes et analystes sportives couvrant les grands événements et à lutter contre les stéréotypes négatifs et les abus dont les femmes et les filles sont victimes dans le sport, tant en ligne qu'hors ligne ;

4. *Décide* de convoquer à sa soixante-deuxième session une table ronde sur l'intensification des efforts visant à autonomiser les femmes et les filles dans et par le sport ;

5. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur l'autonomisation des femmes et des filles dans et par le sport en s'appuyant sur les informations fournies par les États, les organismes compétents des Nations Unies et d'autres parties prenantes et en tenant compte de l'issue de la table ronde susmentionnée et de lui présenter à sa soixante-cinquième session le rapport qu'il aura établi ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

*32^e séance
7 juillet 2025*

[Adoptée sans vote.]
